

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Séance du 07 juillet 2021

## Avis sur la demande de réalisation d'un double data center par ADSF sur la commune de Brétigny-sur-Orge

*La demande d'ADSF – Amazon Data Service France – concerne l'aménagement d'un secteur de 9,7 ha sur la commune de Brétigny-sur-Orge, au sein de l'ancienne base aérienne 217. L'emprise au sol sera dédiée pour 2,7 ha à des bâtiments et 2,8 ha à des espaces verts. Actuellement, le terrain est une ancienne parcelle agricole céréalière, en friche depuis 2018. Le site est attenant à une plateforme logistique d'Amazon France Transport (ORY4), n'ayant pas fait l'objet d'étude d'impact et pour lequel l'évitement de la parcelle dont il est question aujourd'hui avait été retenu comme élément de réduction de l'impact.*

*Après séance exceptionnelle de ses membres le 07 juillet 2021, le CSRPN émet l'avis suivant :*

**Les mesures d'évitement sont insuffisamment explorées.** Le rapport mentionne l'étude de deux autres sites dans la région (à Persan et Montreuil), pour l'installation du projet, sur des secteurs à la fois très contraints en termes d'usages et de superficie. Par ailleurs, une seule mesure d'évitement est prise en compte « Evitement des pièges mortels pour la faune ». Le CSRPN considère que la requalification de sites déjà artificialisés et urbanisés n'a pas été suffisamment explorée par le porteur de projet, et ne peut constater d'un quelconque effort de réduction de la surface impactée ; d'autant plus sur un site qui a fait lui-même l'objet d'un évitement par un précédent projet d'entrepôt Amazon France Transport quelques années auparavant. Le CSRPN considère que le projet présenté ne témoigne d'aucune ambition à minimiser l'impact des aménagements.

**L'état des lieux du site aménagé interroge sur la fiabilité de l'analyse concernant l'identification acoustique des chauves-souris.** D'après le rapport, treize espèces de chauves-souris ont été contactées. Si ces espèces fréquentent le site, l'enjeu décrit comme « faible » pour ce groupe taxonomique est alors fortement sous-estimé pour l'Île-de-France ; il devrait au contraire être considéré comme « très fort ». Cependant, il semble improbable que certaines espèces soient réellement présentes

comme la Grande Noctule, le Murin d'Alcathoe, le Murin de Brandt et la Pipistrelle pygmée. D'une part les habitats du site ne correspondent pas à leurs exigences écologiques et d'autre part ces espèces sont difficiles à distinguer par les logiciels d'analyse acoustique et nécessitent l'expertise d'un spécialiste. Le CSRPN considère que l'étude acoustique des chiroptères doit être reconduite.

**La mesure de réduction « MR11 : Campagne de déplacement de la faune avant travaux » n'est pas adaptée aux orthoptères ciblés.** Le déplacement des individus est prévu sur la période juillet/août, période où les adultes se sont déjà reproduits en majorité. Pour que ce déplacement ait un sens au regard de la dynamique des populations et pour conserver une approche systémique, il faudrait avancer la période de collecte des orthoptères de mi-juin à mi-juillet. Par ailleurs, le rapport ne fait aucune mention de la potentialité d'accueil du site de compensation qui bénéficiera du renforcement de population, dont le nombre d'individus et la diversité d'espèces ne sont pas appréciés ni discutés. Le rapport note la présence du Grillon d'Italie sur le site utilisé pour la compensation, mais ne fait pas mention de l'Œdipode turquoise. Si l'espèce n'y est pas présente, les milieux lui sont-ils seulement favorables ? D'autant plus pour une espèce largement distribuée et qui bénéficie d'une forte capacité de dispersion. En la matière, l'espèce devrait déjà avoir colonisé le site si les milieux favorables y étaient présents. Pour cette espèce, l'efficacité de la mesure semble très discutable. Enfin, la MR11 présente des incohérences sur la méthode de collecte. Il y est indiqué que « Un écologue effectuera les captures quotidiennement pendant toute la durée de l'opération qui aura lieu en période favorable (juillet-août) », mais le détail de financement et planification ne prévoit la présence d'un écologue que pour 2 jours, pour « deux passages juste avant les travaux (pendant la défavorabilisation écologique) ». Le CSRPN considère que cette mesure ne répond pas à la problématique de destruction des populations d'orthoptères ciblées.

**Le ratio de compensation de 1 pour les surfaces d'habitats détruites est insuffisant.** Pour des habitats détruits, le projet de compensation proposé consiste en la gestion d'un espace naturel déjà existant et fonctionnel, et aucune compensation n'est proposée pour l'imperméabilisation des terres. Ce ratio ne prend pas non plus en compte l'analyse des incidences cumulées en lien avec le projet d'aménagement « Base 217 » ni l'historicité du site (cette parcelle a fait l'objet d'évitement lors de la précédente implantation de l'entrepôt Amazon France Transport). Le CSRPN considère que le ratio de compensation doit être significativement revu à la hausse et mériterait d'inclure la notion de Zéro Artificialisation Nette en proposant un projet de désartificialisation.

**La recherche du site de compensation n'a pas fait l'objet d'une enquête approfondie.** Il en résulte un manque de cohérence et d'équivalence entre les deux

sites : une friche agricole sèche détruite d'une part et une mosaïque d'habitats à tendance humide à gérer et restaurer d'autre part. Le CSRPN considère que la recherche du site de compensation doit être approfondie, afin de trouver un espace plus cohérent avec les enjeux des habitats détruits et aussi plus proche. La réhabilitation de milieux prairiaux doit prioritairement porter sur des espaces agricoles intensifs situés au sein de la plaine cultivée bordant le site d'impact afin de pouvoir compenser l'impact sur les populations locales.

**L'évaluation de la plus-value sur le site de compensation n'est pas suffisamment détaillée.** Le projet de compensation repose sur la gestion et la restauration d'une zone naturelle humide à la patrimonialité connue et forte, où les espèces visées par la compensation sont presque toutes déjà présentes sur site. Leurs effectifs de population ne sont pas estimés dans le dossier, ni la potentialité d'accueil du site. Parmi les oiseaux, 5 espèces patrimoniales sont déjà observées sur le site de compensation (Bruant des roseaux, Linotte mélodieuse, Fauvette grisette, Tarier pâtre et Hypolais polyglotte) et il est difficile d'apprécier dans quelle proportion les mesures de réouverture des milieux permettront d'améliorer significativement l'état de leur population. Pour d'autres espèces (Alouette des champs, Perdrix grise et Bruant proyer), leur absence actuelle sur ce site de grande surface (> 100 ha), interroge sur l'adéquation du site avec leurs besoins écologiques et leur capacité à le coloniser. Par ailleurs, les chauves-souris sont absentes du diagnostic initial du site de compensation et la plus-value les concernant n'est pas étayée.

La plus-value apportée par la compensation sur le site de Chevannes n'est donc pas clairement déterminée et le CSRPN considère que l'évaluation écologique doit être renforcée.

## Avis du CSRPN d'Île-de-France

Au regard des éléments précédemment développés, le CSRPN considère que la séquence ERC n'est pas correctement mise en œuvre. Le projet global ne témoigne d'aucune ambition de la part du pétitionnaire à assurer l'absence de perte nette de la biodiversité locale.

Un avis **défavorable** est apporté à cette demande.

AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
---	--	---

Le 06 août 2021

Le Président du Conseil scientifique régional  
du patrimoine naturel d'Île-de-France  
David LALOI

**Signé**